



## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2016)

#### KAZAKHSTAN

La communication ci-après, datée du 20 juin 2016, est distribuée à la demande de la délégation du Kazakhstan.

#### Table des matières

<b>1 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE .....</b>	<b>2</b>
<b>2 SUBSTANCES CHIMIQUES POUR LA PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>3 DÉCHETS DANGEREUX.....</b>	<b>7</b>
<b>4 PIERRES GEMMES.....</b>	<b>13</b>
<b>5 MÉTAUX PRÉCIEUX ET MATIÈRES PREMIÈRES CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX .....</b>	<b>15</b>
<b>6 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LEURS PRÉCURSEURS.....</b>	<b>18</b>
<b>7 SUBSTANCES TOXIQUES, SAUF LES PRÉCURSEURS DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES.....</b>	<b>20</b>
<b>8 APPAREILS RADIOÉLECTRONIQUES ET/OU À HAUTE FRÉQUENCE CIVILS, Y COMPRIS INTÉGRÉS OU FAISANT PARTIE D'AUTRES MARCHANDISES.....</b>	<b>23</b>
<b>9 DISPOSITIFS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR L'OBTENTION NON AUTORISÉE D'INFORMATION .....</b>	<b>26</b>
<b>10 DISPOSITIFS DE CRYPTAGE .....</b>	<b>30</b>
<b>11 ORGANES, TISSUS ET SANG ET SES COMPOSANTS, HUMAINS .....</b>	<b>34</b>
<b>12 ARMES CIVILES ET RÉGLEMENTAIRES, LEURS PARTIES ET MUNITIONS.....</b>	<b>36</b>
<b>13 MOISSONNEUSES-BATTEUSES.....</b>	<b>39</b>
<b>14 VIANDE .....</b>	<b>42</b>
<b>15 SUCRE BRUT.....</b>	<b>46</b>

<sup>1</sup> Le questionnaire utilisé figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

## 1 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

### Description succincte du régime

1. La République du Kazakhstan gère ses engagements concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au moyen de la Liste commune des marchandises soumises à des interdictions ou à des restrictions à l'importation et à l'exportation par les Parties à l'Union douanière de la Communauté économique eurasiennne dans le cadre des échanges avec des pays tiers (Décision n° 134 du 16 août 2012 du Collège de la Commission économique eurasiennne, annexe 2.1). L'importation, l'exportation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone sont interdites au titre du Protocole de Montréal sauf lorsque les parties au Protocole de Montréal ont accordé une exemption pour utilisations essentielles ou indispensables. Le Kazakhstan s'acquitte de ses engagements au titre du Protocole de Montréal au moyen d'un régime de licences.

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- importation et exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- équipements préchargés contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Des conditions et des prescriptions en matière de notification rigoureuses sont applicables à toutes les licences délivrées.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 2903 79 110 0	CHFCl <sub>2</sub> (HCFC-21) Dichlorofluorométhane
Ex 2903 71 000 0	CHF <sub>2</sub> Cl (HCFC-22) Difluorochlorométhane
Ex 2903 79 110 0	CH <sub>2</sub> FCl (HCFC-31) Fluorochlorométhane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>2</sub> HFCl <sub>4</sub> (HCFC-121) Tétrachlorofluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-122) Trichlorodifluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-123a) Dichlorotrifluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	CHCl <sub>2</sub> CF <sub>3</sub> (HCFC-123) Dichlorotrifluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Cl (HCFC-124a) Chlorotétrafluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	CHFClCF <sub>3</sub> (HCFC-124) Chlorotétrafluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>3</sub> (HCFC-131) Trichlorofluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-132) Dichlorodifluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl (HCFC-133) Chlorotrifluoroéthane
Ex 2903 73 000 0	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FCl <sub>2</sub> (HCFC-141) 1-Fluoro-2,2-Dichloroéthane
Ex 2903 73 000 0	CH <sub>3</sub> CFCl <sub>2</sub> (HCFC-141b) 1-Fluoro-1,1-Dichloroéthane
Ex 2903 74 000 0	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl (HCFC-142) 1-Chloro-2,2-Difluoroéthane
Ex 2903 74 000 0	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> Cl (HCFC-142b) 1-Chloro-1,1-Difluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FCl (HCFC-151) Chlorofluoroéthane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> HFCl <sub>6</sub> (HCFC-221) Hexachlorofluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub> (HCFC-222) Pentachlorodifluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>4</sub> (HCFC-223) Tétrachlorotrifluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-224) Trichlorotétrafluoropropane
Ex 2903 75 000 0	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-225) Dichloropentafluoropropane
Ex 2903 75 000 0	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub> (HCFC-225ca) 1-Trifluoro, 2-Difluoro, 3-Dichloropropane
Ex 2903 75 000 0	CF <sub>2</sub> ClCF <sub>2</sub> CHClF (HCFC-225cb) 1,1-Chlorodifluoro, 2-Difluoro, 3-Dichloropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Cl (HCFC-226) Chlorohexafluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub> (HCFC-231) Pentachlorofluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub> (HCFC-232) Tétrachlorodifluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-233) Trichlorotrifluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-234) Dichlorotétrafluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl (HCFC-235) Chloropentafluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FCl <sub>4</sub> (HCFC-241) Tétrachlorofluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-242) Trichlorodifluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-243) Dichlorotrifluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl (HCFC-244) Chlorotétrafluoropropane

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FCI <sub>3</sub> (HCFC-251) Trichlorofluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-252) Dichlorodifluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Cl (HCFC-253) Chlorotrifluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FCI <sub>2</sub> (HCFC-261) Dichlorofluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Cl (HCFC-262) Chlorodifluoropropane
Ex 2903 79 110 0	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FCI (HCFC-271) Chlorofluoropropane

3. Le régime s'applique aux produits provenant de tous les pays qui sont parties au Protocole de Montréal.

4. Le régime de licences met en œuvre les obligations juridiques incombant au Kazakhstan au titre du Protocole de Montréal. Outre des limites à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone devant mener à leur élimination progressive, le Protocole impose l'établissement d'un régime de licences.

5. Les dispositions législatives qui constituent la base du régime de licences sont les suivantes :

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 134 du 16 août 2012 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les actes juridiques normatifs en matière de réglementation non tarifaire;
- Code de l'environnement n° 212 du 9 janvier 2007;
- Loi n° 176 du 30 octobre 1997 sur l'adhésion de la République du Kazakhstan au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;
- Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 30 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

Le régime de licences est imposé par la législation. L'importation, l'exportation ou la fabrication sans licence d'une substance répertoriée constitue une infraction. Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toutes les substances pour lesquelles une licence est exigée sont spécifiées dans une annexe à la disposition législative pertinente. Il n'existe pas d'autres substances pour lesquelles une licence est exigée par cette disposition.

### Modalités d'application

6. Non disponible.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- b) Non.

- c) Non.
- d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif – le Ministère de l'énergie de la République du Kazakhstan.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie du certificat d'assurance;
- une copie des statuts de la personne morale;
- certificat de conformité ou conclusions d'une analyse chimique réalisée par un laboratoire agréé, conformément à la loi;
- documents confirmant la revalorisation (dans le cas d'une importation de substances appauvrissant la couche d'ozone recyclées).

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.<sup>2</sup>

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

---

<sup>2</sup> L'indice de calcul mensuel (ICM) est un indice utilisé au Kazakhstan pour calculer le montant des pensions de retraite et autres prestations sociales ainsi que le montant des sanctions à appliquer et des impôts et autres contributions budgétaires, qui est approuvé chaque année par la Loi de finances. En 2016, l'ICM équivaut à 2 121 tenge.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les détenteurs d'une licence ne sont pas autorisés à faire le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone avec des pays non signataires du Protocole de Montréal. Les fins auxquelles la substance importée doit être employée peuvent aussi faire l'objet de conditions si la consommation de cette substance a été autorisée dans un but spécifique dans le cadre du Protocole de Montréal.

### Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## 2 SUBSTANCES CHIMIQUES POUR LA PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX

### Description succincte du régime

1. L'importation d'échantillons de produits phytosanitaires non enregistrés à des fins d'essais et de recherches concernant l'enregistrement et la production ainsi que d'un nombre limité de produits phytosanitaires non enregistrés en vue de l'élimination des nouveaux foyers d'organismes de quarantaine détectés est effectuée sans licence sur présentation de la décision pertinente de l'autorité exécutive de la République du Kazakhstan chargée de l'enregistrement par l'État des produits phytosanitaires et décidant de l'opportunité de leur importation, laquelle est subordonnée à la présentation des renseignements suivants concernant le produit en question: nom, quantité, formule, nombre de demandes, concentration, conditionnement, nom de l'usine et pays d'origine (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne, Annexe 2.2).

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Les importations de produits phytosanitaires non enregistrés sont assujetties à un régime de licences non automatiques.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 3808, sauf le n° 3808 94	Substances chimiques pour la préservation des végétaux, sauf les rubans adhésifs destinés à protéger les arbres des insectes

3. Le régime de licences s'applique aux marchandises originaires et provenant de tout pays.

4. Le régime de licences non automatiques a pour objet d'administrer les restrictions à l'importation maintenues pour protéger la santé des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux.

5. Les dispositions législatives qui constituent la base du régime de licences sont les suivantes:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;

- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;
- Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 30 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif - Le Comité du développement et de la sécurité industriels du Ministère de l'investissement et du développement; ce dernier délivre les licences en coordination avec le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'énergie.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

11. L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence de production (formulation), de vente et d'utilisation sous forme d'aérosols ou de fumigènes de pesticides (substances chimiques toxiques);
- des copies des documents constitutifs concernant le terrain agricole et la quantité de pesticides nécessaire au traitement chimique de ce terrain (si le requérant importe des

- pesticides (substances chimiques toxiques) non pour les vendre mais pour les utiliser sur le terrain agricole dont il est propriétaire ou qu'il a le droit d'exploiter);
- une copie de l'accord de licence entre l'entreprise déclarant les pesticides (substances chimiques toxiques) et les entreprises de distribution ou une lettre de confirmation de l'entreprise déclarant les pesticides (substances chimiques toxiques) concernant la qualité de distributeur officiel du vendeur (dans le cas d'importations de pesticides (substances chimiques toxiques) par une entreprise de distribution);
  - l'original de la lettre de notification de l'entreprise déclarant les pesticides (substances chimiques toxiques), concernant le changement d'usine de production des pesticides (substances chimiques toxiques) homologués importés et de leurs principes actifs, la formulation des produits et leur technologie de production étant conservées. Une copie de l'accord de licence et de la licence ou de l'autorisation accordée par l'usine de production des pesticides (substances chimiques toxiques) importés et de leurs principes actifs (dans le cas d'un changement de producteur des pesticides (substances chimiques toxiques));
  - une copie de l'accord conclu avec l'entreprise concernant le recyclage, le stockage et l'élimination des déchets, y compris les matériaux d'emballage utilisés pour le conditionnement et la vente des produits aux consommateurs (si le requérant est un mandataire);
  - une copie du contrat (accord) établissant la procédure de retour à l'exportateur des produits phytosanitaires défectueux;
  - une copie du passeport sécurité des produits chimiques;
  - une copie du contrat d'assurance écologique obligatoire;
  - une copie des conclusions de l'examen écologique des entrepôts de stockage réalisé par les services de l'État.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

#### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

### **3 DÉCHETS DANGEREUX**

#### **Description succincte du régime**

1. La République du Kazakhstan gère ses engagements concernant les déchets dangereux visés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) au moyen de la Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.3).

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Conformément aux engagements pris par la République du Kazakhstan au titre de la Convention de Bâle, le régime de licences s'applique aux déchets dangereux repris dans les annexes de la Convention de Bâle the Basel.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
2618 00 000 0	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de métaux ferreux
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de métaux ferreux
Ex 2620 30 000 0	Battitures contenant de l'oxyde de cuivre
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de métaux ferreux) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés, y compris:
2620 11 000 0	Mattes de zinc
Ex 2620 21 000 0	Copeaux de plomb, écume de plomb
Ex 2620 29 000 0	Boue au plomb, contenant au moins 30% de plomb
Ex 2620 40 000 0	Scories d'aluminium
Ex 2620 99 950 9	Scories de sel, contenant du magnésium
Ex 2620 99 950 9	Copeaux de métaux légers, contenant du magnésium
Ex 2620	Catalyseurs épuisés, destinés uniquement à la récupération de métaux ou à la production de réactifs chimiques
Ex 3825 Ex 2620	Déchets, dont les composants ou les contaminants incluent l'une des substances suivantes: Métaux carbonyles
Ex 2620 91 000 0 Ex 3825	Composés du chrome hexavalent
Ex 2620 30 000 0	Poussières et résidus issus du nettoyage des gaz des fonderies de cuivre
Ex 2620 30 000 0	Déchets sous forme de boues, sauf les boues anodiques, issus des opérations de séparation électrolytique et de purification du cuivre
Ex 3825 Ex 2620 30 000 0	Déchets contenant du chlorure de cuivre ou du cyanure de cuivre
Ex 2619 00 900 0	Scories, issues de la fabrication de fonte, de fer et d'acier, utilisées comme matières premières pour la production d'éponge de titane et de vanadium
Ex 7112 30 000 0	Cendres issues de l'incinération de plaquettes de circuits imprimés, contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux
Ex 7112 30 000 0	Cendres issues de l'incinération de pellicules, contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux
Ex 7112 99 000 0	Déchets de pellicule, contenant des halogénures d'argent et de l'argent métal
Ex 7112 99 000 0	Déchets de papier photographique, contenant des halogénures d'argent et de l'argent métal
Ex 2520 10 000 0 Ex 3825	Déchets de gypse issus de traitements chimiques industriels
Ex 3912 20	Déchets de nitrocellulose
Ex 2907 Ex 2908	Déchets de phénols et de composés phénolés, y compris le chlorophénol sous forme de liquides ou de boues
Ex 3825 41 000 0 Ex 3825 49 000 0	Résidus non aqueux même halogénés issus d'opérations de récupération (régénération) de solvants organiques
Ex 3825 61 000 0	Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (chlorométhane, dichloroéthane, chlorure d'allyle, épichlorohydrine), et composés à 80-90% d'un mélange d'hydrocarbures polychlorés
	Déchets contenant les composés suivants ou contaminés par ces composés:
Ex 2837 Ex 3825	Cyanures inorganiques, sauf les déchets contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux à l'état solide comportant des traces de cyanures inorganiques
Ex 2926 Ex 2929 Ex 3825	Cyanures organiques

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
	Déchets de solutions acides et alcalines, dont les principaux composés sont les substances suivantes:
Ex 2806 10 000 0	Acide chlorhydrique, pH <= 2
Ex 2807 00	Acide sulfurique, oléum
Ex 2808 00 000 0	Acide nitrique, pH <= 2
Ex 2811 11 000 0	Acide fluorhydrique
Ex 2811 19 100 0	Acide bromhydrique
Ex 2814 20 000 0	Ammoniac en solution aqueuse
Ex 2815 12 000 0	Hydroxyde de sodium, pH> = 11,5
Ex 2815 20 000 0	Hydroxyde de potassium, pH> = 11,5
Ex 2620 30 000 0 Ex 2620 99 950 9	Scories issues de la production de cuivre, sauf celles stabilisées chimiquement, à forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux normes industrielles
Ex 2620 11 000 0 Ex 2620 19 000 0 Ex 2620 99 950 9	Scories issues de la production de zinc, sauf celles stabilisées chimiquement, à forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux normes industrielles
Ex 2620 Ex 2621 Ex 3825	Scories et cendres, y compris les cendres de varech, dont:
	Scories de chaudières
	Résidus solides, résidus contenant des sels et résidus de filtres à fumée de fours à combustible conventionnel (sans gypse réactif)
	Cendres et poussières volantes des usines de combustion (sauf les cendres et poussières volantes des usines d'incinération et de pyrolyse)
	Boue rouge neutralisée issue de la production d'alumine
	Cendres des centrales à charbon (y compris les cendres volantes)
Ex 3802	Charbon activé épuisé, sauf celui issu du traitement de l'eau potable, dans l'industrie alimentaire et pour la production de vitamines
Ex chapter 28 Ex 3824 Ex 3825	Déchets contenant des composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou des boues, sauf les boues de fluorure de calcium
Ex 4004 00 000 0	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci
Ex 4012 20 000	Pneumatiques usagés
2307 00	Lies de vin; tartre brut
Ex 3504 00	Déchets de l'industrie du cuir, sous forme de poussières, de cendres, de boues, de poudres, contenant des composés de chrome hexavalent et des biocides
Ex 4115 10 000 0 Ex 4115 20 000 0	Déchets et autres déchets en cuir ou cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'articles en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent et des biocides
Ex 0511 99 100 0 Ex (4101-4103) Ex 4301	Déchets de peaux et peaux brutes, contenant des composés de chrome hexavalent et des biocides
Ex 5003 00 000 0 Ex 5103 20 000 0 Ex 5202 10 000 0 Ex 5505 Ex 5601 30 000 0	Déchets sous forme de fils
Ex 3206 Ex 3208 Ex 3212 Ex 3825	Déchets de pigments, teintures, peintures et vernis contenant des métaux lourds et/ou des solvants organiques
Ex 2805 40 Ex 7204 Ex 7404 00 Ex 7503 00 Ex 7602 00	Déchets de métaux et d'alliages (sauf débris et alliages sous la forme de produits finis: feuilles, plaques, poutres, barres, tubes, etc.) contenant l'une des substances suivantes:
Ex 7802 00 000 0	Antimoine
Ex 7902 00 000 0	Cadmium
Ex 8002 00 000 0	Sélénium
Ex 8101 97 000 0	Tellure

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8102 97 000 0 Ex 8103 30 000 0 Ex 8104 20 000 0 Ex 8105 30 000 0 Ex 8106 00 100 0 Ex 8107 30 000 0 Ex 8108 30 000 0 Ex 8109 30 000 0 Ex 8110 20 000 0 Ex 8111 00 190 0 Ex 8112 13 000 0 Ex 8112 22 000 0 Ex 8112 52 000 0 Ex 8112 92 210 9 Ex 8113 00 400 0	Thallium
Ex 2620 29 000 0 Ex 2620 91 000 0 Ex 2620 99 950 9 Ex 2620 60 000 0	Déchets (sauf les déchets métalliques à l'état solide), y compris les composés ou les contaminants suivants:
	Antimoine et ses composés
	Béryllium et ses composés
	Cadmium et ses composés
	Plomb et ses composés
	Sélénium et ses composés
	Téllure et ses composés
	Thallium et ses composés
Ex 2620 19 000 0 Ex 2530 90 000 9	Résidus d'attaque issus du traitement du zinc, sous la forme de poussières et de boues (jarosite, hématite, etc.)
Ex 7802 00 000 0 Ex 8548 10 910 0	Déchets de batteries au plomb, non assemblées
Ex 8548 10 100 0 Ex 8548 10 210 0 Ex 8548 10 290 0	Diverses batteries hors d'usage
Ex 85	Débris de matériel ou d'appareils électriques, y compris les piles galvaniques, les batteries, les commutateurs à mercure, les verres pour tubes cathodiques et les autres verres avec revêtement actif ou dont la teneur en cadmium, mercure, plomb ou biphényles polychlorés est supérieure à 50 mg/kg
Ex 2710	Déchets d'huiles, y compris:
	Les produits pétroliers sous forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau Les produits pétroliers sous forme de boues provenant de réservoirs de stockage Les produits pétroliers impropres en l'état à leur utilisation initiale
2710 91 000 0	Les déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés, des terphényles polychlorés ou des diphényles polybromés
Ex 2710 91 000 0	Les déchets de substances et de produits contenant les substances suivantes ou contaminés par elles: dyphényle polychloré, terphényle polychloré, naphthalène polychloré ou diphényle polybromé, y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg

3. Le régime s'applique aux déchets dangereux originaires et provenant de tous les pays parties à la Convention de Bâle.

4. Le régime de licences assure le respect des engagements pris par le Kazakhstan en tant que partie à la Convention de Bâle. À cet effet, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets doivent être réduits au minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace de ces produits et doivent s'effectuer de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la valeur ou le volume des importations.

5. Le régime de licences est appliqué par disposition législative à l'importation de tous les déchets dangereux énumérés dans les annexes de la Convention de Bâle. Le régime ne peut pas être

abrogé sans l'accord du législatif. Les dispositions législatives qui fondent le régime de licences comprennent les instruments suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasienne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 134 du 16 août 2012 du Collège de la Commission économique eurasienne sur les actes juridiques normatifs en matière de réglementation non tarifaire;
- Loi n° 389 du 10 février 2003 sur l'adhésion de la République du Kazakhstan à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- Code de l'environnement n° 212 du 9 janvier 2007;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;
- Résolution gouvernementale n° 594 du 11 juillet 2007 portant approbation des règles régissant l'importation, l'exportation et le transit de déchets;
- Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 30 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif – Le Comité du développement et de la sécurité industriels du Ministère de l'investissement et du développement; ce dernier délivre les licences en coordination avec le Ministère de l'énergie.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité requise pour l'utilisation de déchets;
- une copie du contrat (accord) entre l'importateur et le consommateur des marchandises (si le requérant est un mandataire);
- une copie du contrat (accord) de transport;
- une copie des conclusions de l'examen écologique réalisé par les services de l'État;
- une copie du contrat (accord) entre l'importateur et la personne chargée de l'élimination des déchets qui établit l'utilisation écologiquement sûre de ces déchets;
- la notification du transport transfrontières de déchets dangereux conformément à la Convention de Bâle;
- les documents relatifs au transport de déchets dangereux, conformément à la Convention de Bâle;
- des renseignements sur les possibilités techniques (technologiques) d'utilisation des déchets dangereux;
- une copie du document certifiant la couverture au moyen d'une assurance, d'une caution ou d'une autre garantie du transport transfrontières des déchets dangereux, conformément à la Convention de Bâle.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## 4 PIERRES GEMMES

### Description succincte du régime

1. Le régime de licence s'applique aux importations de pierres gemmes, conformément aux engagements pris par le Kazakhstan concernant les diamants bruts dans le cadre du Système de certification du processus de Kimberley (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.9).

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Le régime de licence permet de réglementer les ventes de pierres gemmes.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
7102 21 000 0 Ex 7102 31 000 0	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, pouvant être utilisés pour la fabrication de diamants
7102 10 000 0 Ex 7103 10 000 9 7103 91 000 0 Ex 7103 99 000 9	Diamants non triés Pierres gemmes (autres que les diamants), brutes ou travaillées
7101 10 000 0 Ex 2530 90 000 1	Perles fines Formations d'ambre uniques
7102 29 000 0	Diamants industriels, sauf les diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7105 10 000 0 Ex 7102 39 000 0 Ex 7116 10 000 0 Ex 7116 20	Égrisés et poudres de diamants Diamants bruts, non montés ni industriels (diamants) Ouvrages en pierres gemmes ou en perles fines

3. Le régime s'applique aux importateurs de pierres gemmes de tout pays.

4. Le régime permet au gouvernement de surveiller la quantité de pierres gemmes importées. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;
- Résolution gouvernementale n° 1479 du 23 novembre 2012 établissant l'organisme habilité à examiner les pierres gemmes, y compris les diamants bruts et les bijoux en métaux précieux ou en pierres gemmes, et approuvant les règles régissant l'importation sur le territoire de la République du Kazakhstan depuis les pays n'appartenant pas à l'Union douanière et l'exportation depuis le territoire de la République du Kazakhstan vers ces pays de pierres gemmes et de bijoux en métaux précieux ou en pierres gemmes ainsi que l'importation sur le territoire de la République du Kazakhstan et l'exportation depuis le territoire de la République du Kazakhstan de diamants bruts dans le cadre du Système de

certification du processus de Kimberley et la fabrication d'ouvrages en métaux précieux et en pierres gemmes.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) Aucun délai minimum n'est fixé pour l'obtention du document de contrôle de l'État. Les marchandises arrivant à la douane sans ce document ne peuvent pas être importées. Le délai maximum de délivrance du document de contrôle de l'État est de un jour.
- b) Non.
- c) Non.
- d) Le Document de contrôle de l'État est délivré par le Ministère de l'investissement et du développement.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander un document de contrôle de l'État.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi que le document de contrôle de l'État et les documents relatifs au Système de certification du processus de Kimberley pour l'importation de diamants bruts.

12. Aucun droit n'est perçu pour la demande d'un document de contrôle de l'État.

13. La délivrance du document de contrôle de l'État n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Un certificat authentique du processus de Kimberley valable pendant la durée de validité de la licence doit être joint.

15. Sans objet.

16. Sans objet.

17. La délivrance d'un document de contrôle de l'État n'est subordonnée à aucune autre condition.

#### Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

### 5 MÉTAUX PRÉCIEUX ET MATIÈRES PREMIÈRES CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX

#### Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées pour réglementer l'importation de métaux précieux et de matières premières contenant des métaux précieux (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.10).

#### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Le régime de licence permet de réglementer les ventes de métaux précieux et de matières premières contenant des métaux précieux.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 7106 10 000 0 Ex 7106 91 000 Ex 7108 11 000 0 Ex 7108 12 000 Ex 7108 20 000	Or et argent non ouvrés (seulement or et argent fins, sous forme de lingots, de plaques, de poudre et de granules, ainsi que l'or à usage monétaire)
Ex 7110 11 000 Ex 7110 19 100 0 Ex 7110 21 000 Ex 7110 29 000 0 Ex 7110 31 000 0 Ex 7110 41 000 0	Platine et métaux du groupe du platine, non ouvrés, (seulement platine raffiné et métaux du groupe du platine sous forme de lingots, de plaques, de poudre et de granules)
Ex 7106 Ex 7108 Ex 7110	Métaux précieux bruts (seulement les pépites non raffinées)
Ex 7112	Déchets et débris de métaux précieux
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés
Ex 7106 10 000 0 Ex 7106 91 000 Ex 7108 11 000 0 Ex 7108 12 000 9 Ex 7110 11 000 9 Ex 7110 21 000 9 Ex 7110 31 000 0 Ex 7110 41 000 0	Métaux précieux non ouvrés, y compris sous forme de poudre (sauf les pépites non raffinées et les métaux précieux raffinés sous forme de lingots, de plaques, de poudre et de granules)
Ex 7112	Débris de zinc

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 2603 00 000 0 Ex 2604 00 000 0 Ex 2607 00 000 0 Ex 2608 00 000 0 Ex 2609 00 000 0 Ex 2617	Minerais de métaux non ferreux et leurs concentrés, contenant des métaux précieux
Ex 7401 00 000 0 Ex 7402 00 000 0 Ex 7501 Ex 7801 99 100 0	Métaux non ferreux intermédiaires contenant des métaux précieux
2843 10 2843 21 000 0 2843 29 000 0 2843 30 000 0 2843 90 7106 10 000 0 7106 92 000 0 7107 00 000 0 7108 13 7109 00 000 0 7110 19 7110 29 000 0 7110 39 000 0 7110 49 000 0 7111 00 000 0 7113 7114 7115 8544 9003 19 000 1 9021 29 000 0 9101 9102 9103 9105 9111 9112 9113 10 100 0 Ex 9608 10 920 0 Ex 9608 10 990 0 Ex 9608 30 000 0	Métaux précieux sous la forme d'ouvrages et de produits
7118	Monnaies

3. Le régime s'applique aux importateurs de métaux précieux et de matières premières contenant des métaux précieux de tout pays.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de surveiller la quantité de produits réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;

- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;
- Résolution gouvernementale n° 924 du 16 août 2011 portant approbation des règles régissant l'importation sur le territoire de la République du Kazakhstan depuis les pays n'appartenant pas à l'Union douanière et l'exportation depuis le territoire de la République du Kazakhstan vers ces pays de métaux précieux et de matières premières contenant des métaux précieux et modifiant la Résolution gouvernementale n° 1237 du 26 novembre 2004 sur certaines questions relatives au Ministère de l'industrie et des nouvelles technologies.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) Aucun délai minimum n'est fixé pour le dépôt d'une demande de licence. Le délai maximum d'examen de la demande de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif – le Ministère de l'investissement et du développement.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

#### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## **6 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LEURS PRÉCURSEURS**

### **Description succincte du régime**

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation de certains stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs de ces produits (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.12).

### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Ce régime permet à la République du Kazakhstan d'honorer une partie des engagements pris au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et les tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

3. Le régime s'applique aux importateurs de toutes les substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime a pour objet d'éviter un approvisionnement excessif et un détournement des substances réglementées et constitue une des stratégies adoptées pour lutter contre le mauvais usage des médicaments. Il est fondé sur les règles des traités internationaux. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires;

- Loi n° 257 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur l'adhésion de la République du Kazakhstan à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée conformément au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- Loi n° 249 du 29 juin 1998 sur l'adhésion de la République du Kazakhstan à la Convention sur les substances psychotropes;
- Loi n° 246 du 29 juin 1998 sur l'adhésion de la République du Kazakhstan à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- Loi n° 279-I du 10 juillet 1998 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et leurs succédanés et précurseurs, ainsi que sur les mesures prises contre leur circulation illégale et leur mauvais usage;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;  
Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 30 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif – le Ministère de l'intérieur.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- la licence d'activité pour la mise en circulation de médicaments (stupéfiants), de substances psychotropes et de leurs précurseurs.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## **7 SUBSTANCES TOXIQUES, SAUF LES PRÉCURSEURS DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

### **Description succincte du régime**

1. Des licences sont délivrées pour réglementer l'importation de substances toxiques, sauf les précurseurs de drogues et de substances psychotropes (Liste commune des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation et à l'exportation par les Parties à l'Union douanière de la Communauté économique eurasiennne dans le cadre de leurs échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 134 du 16 août 2012, annexe 2.13).

### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Le régime de licences permet de réglementer la vente de substances toxiques d'origines variées, afin de protéger la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 1211 90 850 9	Aconit
Ex 2939 99 000 0	Aconitine
Ex 2922 19 850 0	Chlorhydrate de benactycine
Ex 2933 39 990 0	Acéclidine
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de Baryum
Ex 2939 99 000 0	Brucine
Ex 2939 99 000 0	Hyoscyamine
Ex 2939 99 000 0	Camphorate de hyoscyamine
Ex 2939 99 000 0	Sulfate de hyoscyamine
Ex 2905 59	Gliflor
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de cadmium
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de calcium
Ex 2924 19 000 0	Carbachol
Ex 2930 90 990 0	Merkaptofos
2905 11 000 0	Alcool méthylique (méthanol)
2804 80 000 0	Arsenic
Ex 2811 29 900 0	Anhydride arsénieux
Ex 2811 29 900 0	Anhydride arsénique
Ex 2842 90 800 0	Arséniate de sodium
Ex 2939 99 000 0	Nicotine
Ex 2931 90 900 9	Néoarsphénamine
Ex 2852 00 000 7	Chlormérodine
Ex 2805 40	Mercure métallique
Ex 2852 10 000 8	Diiodure de mercure
Ex 2852 10 000 8	Dichlorure de mercure
Ex 2852 10 000 8	Oxycyanure de mercure
Ex 2852 10 000 8	Salicylate mercurique
Ex 2852 10 000 8	Cyanure mercurique
Ex 2843 29 000 0	Cyanure d'argent
Ex 2939 99 000 0	Bromhydrate de scopolamine
Ex 2939 99 000 0	Nitrate de strychnine
Ex 2939 99 000 0	Alcaloïdes de la belladone
Ex 8112 51 000 0	Thallium
Ex 2931 90 900 9	Nickel tétracarbonyle
Ex 2931 10 000 0	Plomb tétraéthyle
Ex 1211 90 850 9	Herbe de l'aconit de Dzoungarie, fraîche
Ex 2907 11 000 0	Phénol
Ex 2848 00 000 0	Phosphore de zinc
2804 70 001 0	Phosphore blanc
Ex 2843 29 000 0	Fluorure d'argent
Ex 2926 90 950 0	(o-chlorobenzylidène) malononitrile**
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de zinc
Ex 2939 20 000 0	Cinchonine
Ex 1302 19 800 0	Extrait de glume
Ex 2852 10 000 8	Phosphate d'éthylmercure
Ex 2852 10 000 8	Chlorure d'éthylmercure
Ex 3001 90 980 0	Venin de serpent
Ex 3001 90 980 0	Venin d'abeille, purifié
Ex 2837 11 000 0	Cyanure de sodium
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de potassium
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de cuivre

3. Le régime s'applique aux importateurs de toutes les substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les dispositions législatives qui constituent la base du régime de licences sont les suivantes:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;

- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 134 du 16 août 2012 du Collège de la Commission économique eurasienne sur les actes juridiques normatifs en matière de réglementation non tarifaire;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;
- Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 30 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif – le Comité du développement et de la sûreté industriels du Ministère de l'investissement et du développement; ce dernier délivre les licences en coordination avec le Ministère de l'économie nationale.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité pour la production, la transformation, l'achat, le stockage, la vente et l'utilisation de substances toxiques;
- une copie des conclusions sanitaires et épidémiologiques concernant le stockage des substances toxiques;
- le "passeport de sécurité" des substances toxiques;
- une copie du certificat d'assurance.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

#### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

### **8 APPAREILS RADIOÉLECTRONIQUES ET/OU À HAUTE FRÉQUENCE CIVILS, Y COMPRIS INTÉGRÉS OU FAISANT PARTIE D'AUTRES MARCHANDISES**

#### **Description succincte du régime**

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation d'appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils, y compris intégrés ou faisant partie d'autres marchandises (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.16).

#### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Le régime de licence permet de contrôler les ventes d'appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils, y compris intégrés ou faisant partie d'autres marchandises.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8419 Ex 8514 Ex 8540 Ex 8543 Ex 9018 Ex 9027	Dispositifs, appareils et équipements à haute fréquence destinés à un usage industriel, scientifique ou médical, y compris les générateurs à haute fréquence
Ex 8470 Ex 8471 Ex 8517 Ex 8518 Ex 8519 Ex 8521 Ex 8525 Ex 8526 Ex 8527 Ex 8528 Ex 8531 Ex 90	Appareils radioélectroniques à usages divers pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images, de données et/ou d'autres types d'information, y compris les appareils intégrés ou faisant partie d'autres marchandises
Ex 8526 Ex 8527	Systèmes matériels et logiciels de radiocommande technique et appareils de réception destinés à détecter les dispositifs radioélectroniques, sources de rayonnement électromagnétique

3. Le régime s'applique aux importateurs d'appareils réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de surveiller la quantité de produits réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;
- Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 30 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) Aucun délai minimum n'est fixé pour le dépôt d'une demande de licence. Le délai maximum d'examen d'une demande de licence est de 15 jours.

- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif - le Ministère de l'investissement et du développement.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- données relatives aux appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils importés;
- une copie du certificat de conformité;
- une copie des conclusions de l'examen technique relatif à la désignation des marchandises importées en tant que produits de cryptage et dispositifs techniques spéciaux destinés à la réalisation d'enquêtes opérationnelles délivrées par le Comité de sécurité nationale;
- une copie de la licence concernant la désignation (ou non désignation) des marchandises importées en tant qu'appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils;
- les conclusions relatives à la possibilité d'importer les produits de cryptage indiqués.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## 9 DISPOSITIFS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR L'OBTENTION NON AUTORISÉE D'INFORMATION

### Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importations de dispositifs spécialement conçus pour l'obtention non autorisée d'information (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.17).

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Le régime de licence permet de réglementer la vente de dispositifs spécialement conçus pour l'obtention non autorisée d'information, y compris les dispositifs intégrés ou faisant partie d'autres marchandises.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
	1. Matériel spécialement conçu pour l'obtention non autorisée et l'enregistrement d'information audio:
Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0	a) systèmes de communication filaires pour l'obtention non autorisée et (ou) l'enregistrement d'information audio;
Ex 8517 70 900 1 Ex 8518 30 950 0 Ex 8518 40 Ex 8523 49 450 0 Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 0 Ex 8527 Ex 8529 10 390 0	b) dispositifs radioélectroniques pour l'obtention non autorisée et (ou) l'enregistrement d'information audio;
Ex 8519 81 510 0 Ex 8519 81 550 Ex 8519 81 610 Ex 8519 81 650 Ex 8519 81 750 Ex 8519 81 850 Ex 8519 89 900 0 Ex 8523 51	c) dispositifs électroniques pour l'enregistrement non autorisé d'information audio;
	2. Matériel spécialement conçu pour des activités non autorisées de surveillance visuelle et d'enregistrement vidéo:
Ex 9002	a) objectifs miniaturisés;
Ex 9006 51 000 0 Ex 9006 52 000 9 Ex 9006 53 100 0	b) caméras photographiques ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes: cachées dans d'autres articles aux fonctions différentes, dotées d'objectifs miniaturisés;
Ex 8525 80	c) caméras de télévision et caméscopes ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes: cachées dans d'autres articles aux fonctions différentes, dotées d'objectifs miniaturisés, pour l'obtention non autorisée et (ou) l'enregistrement d'information vidéo;

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000	d) systèmes de communication filaires pour l'obtention non autorisée et (ou) l'enregistrement d'information vidéo;
Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 0 Ex 8527 Ex 8529 10 390 0	e) dispositifs radioélectroniques pour l'obtention non autorisée et (ou) l'enregistrement d'information vidéo;
Ex 8521 Ex 8523 51	f) dispositifs électroniques pour l'enregistrement non autorisé d'information vidéo;
	3. Matériel spécialement conçu pour les écoutes téléphoniques non autorisées:
Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000	a) systèmes de communication filaires pour les écoutes téléphoniques non autorisées;
Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 0 Ex 8527 Ex 8529 10 390 0	b) dispositifs radioélectroniques pour les écoutes téléphoniques non autorisées;
Ex 8519 81 510 0 Ex 8519 81 550 Ex 8519 81 610 Ex 8519 81 650 Ex 8519 81 750 Ex 8519 81 850 Ex 8523 51	c) dispositifs électroniques pour l'enregistrement non autorisé de conversations téléphoniques
Ex 8471 Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 80 910 1 Ex 8527	4. Matériel spécialement conçu pour l'interception et l'enregistrement non autorisés d'information transmise par des canaux de communication spécialisée
Ex 9022 19 000 0	5. Matériel spécialement conçu pour le suivi non autorisé de courriers et colis postaux
Ex 9022 19 000 0	6. Matériel spécialement conçu pour l'examen non autorisé d'articles et de documents, y compris les équipements de radioscopie portables de petite taille, les équipements d'imagerie radiographique et les appareils d'analyse aux rayons X
	7. Matériel spécialement conçu pour l'introduction par effraction et l'inspection non autorisées de lieux, véhicules et d'autres objets:
Ex 8301 70 000 0	a) instruments destinés à ouvrir le dispositif de fermeture;
Ex 9022 19 000 0	b) équipements de radioscopie portables de petite taille, équipements d'imagerie radiographique et appareils d'analyse aux rayons X
Ex 8526 10 000 9 Ex 8526 91	8. Matériel spécialement conçu pour le suivi non autorisé des mouvements de véhicules et d'autres objets
Ex 8471 Ex 8505 90 200 0 Ex 8517 61 000	9. Matériel spécialement conçu pour la réception (modification, destruction) d'information provenant d'équipements de stockage, de traitement et de transmission d'information
Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 59 910 1	

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8523 80 910 1 Ex 8527	
Ex 9019 10 900 9	10. Matériel spécialement conçu pour l'identification non autorisée de personnes. Matériel spécialement conçu pour l'enregistrement non autorisé des réactions psychologiques des personnes

3. Le régime s'applique aux importateurs de dispositifs réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de surveiller la quantité de produits réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;
- Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 30 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) Aucun délai minimum n'est fixé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut être délivré rétroactivement. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif – le Comité du développement et de la sûreté industriels du Ministère de l'investissement et du développement; ce dernier délivre les licences en coordination avec le Comité de sécurité nationale.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés

dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité pour la conception, la production, la réparation et la vente de dispositifs techniques spéciaux conçus pour la réalisation d'enquêtes opérationnelles;
- une copie de la documentation technique relative aux dispositifs techniques spéciaux;
- les conclusions de l'examen technique relatif à la désignation des marchandises importées en tant que dispositifs techniques spéciaux conçus pour la réalisation d'enquêtes opérationnelles délivrées par le Comité de sécurité nationale.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## 10 DISPOSITIFS DE CRYPTAGE

### Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation de dispositifs de cryptage (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.19).

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Le régime de licence permet de contrôler la vente de dispositifs de cryptage, y compris les dispositifs intégrés ou faisant partie d'autres marchandises.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8443 31 Ex 8443 32 100 9 Ex 8443 32 300 0 Ex 8443 99 100 0	1. Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier et leurs modules électroniques, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8470 10 000 0	2. Dispositifs de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de lire et d'afficher des données, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8471 30 000 0	3. Ordinateurs de poche dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8471 30 000 0 Ex 8471 41 000 0 Ex 8471 49 000 0 Ex 8471 50 000 0 Ex 8471 90 000 0 Ex 8473 30 200 8	4. Machines comptables et leurs parties, dotées d'une fonction de cryptage
Ex 8471 70 500 0 Ex 8471 70 980 0 Ex 8471 80 000 0	5. Dispositifs comptables d'ordinateurs dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8473 21 100 0 Ex 8473 21 900 0 Ex 8473 30 200 8 Ex 8473 30 800 0	6. Modules électroniques et parties de dispositifs de poche dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8517 11 000 0 Ex 8517 12 000 0 Ex 8517 18 000 0	7. Dispositifs de communication d'abonné dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8517 61 000 1 Ex 8517 61 000 2 Ex 8517 61 000 8	8. Stations de base dotées d'une fonction de cryptage
Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8517 70 900	9. Équipements de télécommunication et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 310 0 Ex 8523 49 390 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 49 930 0 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 51 930 0 Ex 8523 52 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 59 930 0 Ex 8523 80 910 1 Ex 8523 80 930 0	10. Logiciels de cryptage, quel que soit le support d'information

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 3704 00 Ex 3705 Ex 3706 Ex 4821 10 Ex 4901 10 000 0 Ex 4901 99 000 0 Ex 4911 99 000 0 Ex 8523 21 000 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 310 0 Ex 8523 49 390 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8523 49 930 0 Ex 8523 49 930 0 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 51 930 0 Ex 8523 52 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 59 930 0 Ex 8523 80 910 1 Ex 8523 80 930 0	11. Documents clés
Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 Ex 8529 90 200 1 Ex 8529 90 650 0 Ex 8529 90 970 0	12. Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8526 91 200 0 Ex 8526 91 800 0 Ex 8526 92 000 Ex 8529 90 650 0 Ex 8529 90 970 0	13. Récepteurs de radionavigation et équipements de télécommande et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8517 62 000 Ex 8528 71 130 0 Ex 8529 90 650 0 Ex 8529 90 970 0	14. Appareils pour l'accès au réseau Internet et téléviseurs comportant une fonction de communication et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8542 31 901 0 Ex 8542 31 909 0 Ex 8542 32 900 0	15. Circuits intégrés électroniques et mémoires dotés d'une fonction de cryptage ou comportant un dispositif de cryptage
Ex 8543 70 900 0 Ex 8543 90 000 0	16. Autres machines et appareils électriques ayant une fonction propre, comportant un dispositif de cryptage
Ex 3704 00 Ex 3705 Ex 3706 Ex 4821 10 Ex 4901 10 000 0 Ex 4901 99 000 0 Ex 4911 99 000 0 Ex 8523 29 310 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 29 900 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8523 49 510 0 Ex 8523 49 590 0 Ex 8523 49 930 0 Ex 8523 49 990 0 Ex 8523 51 930 0	17. Documentation normative et technique et relative à la conception et à l'utilisation des outils cryptographiques repris aux points 1 - 16 (sur tous supports)

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8523 51 990 0	
Ex 8523 51 930 0	
Ex 8523 59 930 0	
Ex 8523 80 930 0	
Ex 8523 80 990 0	

3. Le régime s'applique aux importateurs de dispositifs réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de surveiller la quantité de produits réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;  
Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 30 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) Aucun délai minimum n'est fixé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut être délivré rétroactivement. Le délai maximum d'examen d'une demande de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif - le Comité du développement et de la sûreté industriels du Ministère de l'investissement et du développement; ce dernier délivre les licences en coordination avec le Ministère de l'investissement et du développement.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité pour la production et la vente (y compris d'autres types de transfert) de dispositifs de cryptage servant à la protection de données;
- la notification du requérant concernant le manque de dispositifs de cryptage radioélectroniques et/ou à haute fréquence;
- une copie des conclusions de l'examen technique relatif à la désignation des marchandises importées en tant que dispositifs techniques spéciaux conçus pour la réalisation d'enquêtes opérationnelles délivrées par le Comité de sécurité nationale;
- une copie des documents techniques relatifs aux dispositifs de cryptage.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## 11 ORGANES, TISSUS ET SANG ET SES COMPOSANTS, HUMAINS

### Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation d'organes, de tissus et de sang et ses composants, humains (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.21).

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Le régime de licences permet de réglementer la vente d'organes, de tissus et de sang et ses composants, humains, afin de protéger la santé des personnes.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 3001 90 200 0	Tissus allogéniques (pancréas, thyroïde, parathyroïde, hypophyse et autres tissus endocriniens)
Ex 3001 90 200 0	Cellules souches hématopoïétiques
Ex 3001 90 200 0	Phagocytes
Ex 3001 90 200 0	Peau
Ex 3001 90 200 0	Ensemble cœur-poumons
Ex 3001 90 200 0	Conjonctive
Ex 3001 90 200 0	Moelle osseuse
Ex 3002 10 910 0 Ex 3002 10 950 Ex 3002 90 100 0	Sang humain et ses composants
Ex 3001 90 200 0	Foie et ses parties
Ex 3001 90 200 0	Pancréas, seul ou avec d'autres organes
Ex 3001 90 200 0	Reins
Ex 3001 90 200 0	Cornée
Ex 3001 90 200 0	Cœur
Ex 3001 90 200 0	Sclère
Ex 3001 90 200 0	Parties d'intestin
Ex 3001 90 200 0	Os, parties osseuses de la corticale
Ex 3001 90 200 0	Tissus cartilagineux
Ex 3001 90 200 0	Membre supérieur et ses parties
Ex 3001 90 200 0	Valvules cardiaques
Ex 3001 90 200 0	Os de la calotte crânienne
Ex 3001 90 200 0	Poumon
Ex 3001 90 200 0	Membre inférieur et ses parties
Ex 3001 90 200 0	Vaisseaux et parties du réseau vasculaire
Ex 3001 90 200 0	Tendons
Ex 3001 90 200 0	Dure-mère
Ex 3001 90 200 0	Trachée
Ex 3001 90 200 0	Gamètes et embryons
Ex 0511 99 853 9 Ex 0511 99 859 9 Ex 3002 10 950 9 Ex 3002 90 100 0	Échantillons de matières biologiques d'origine humaine (échantillons de cellules, de tissus, de liquides biologiques, de sécrétions, de produits issus de l'activité vitale des personnes, de sécrétions physiologiques et pathologiques, de frottis, de résidus de lavage, de résidus de décapage)

3. Le régime s'applique aux importateurs de toutes les substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasienne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasienne sur les mesures non tarifaires;
- Code n° 193-IV du 18 septembre 2009 sur la santé publique et le système de santé;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;  
Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 20 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) Aucun délai minimum n'est fixé pour le dépôt d'une demande de licence. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de un jour ouvrable pour les organes humains et de trois jours ouvrables pour les tissus humains et leurs composants.
- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif - le Comité de surveillance des activités médicales et pharmaceutiques du Ministère de la santé publique et du développement social.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Les personnes morales et les entrepreneurs individuels seulement.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité médicale;
- autorisation de l'organe d'État du pays tiers chargé prendre des décisions sur l'importation/exportation d'organes, de tissus et de sang et ses composants, humains.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## **12 ARMES CIVILES ET RÉGLEMENTAIRES, LEURS PARTIES ET MUNITIONS**

### **Description succincte du régime**

1. Des licences sont délivrées pour réglementer l'importation d'armes civiles et réglementaires (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.22).

### **Objet et champ d'application du régime de licence**

2. Le régime permet de contrôler la vente d'armes civiles et réglementaires, y compris leurs principales parties et leurs munitions.

<b>Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012</b>	<b>Désignation détaillée du produit</b>
Ex 9302 00 000 0	Pistolets et revolvers à gaz, y compris ceux pouvant tirer des balles en caoutchouc
Ex 9302 00 000 0	Pistolets et revolver de tir sportif à canon rayé
Ex 9302 00 000 0	Pistolets et revolvers réglementaires à canon rayé
Ex 9302 00 000 0	Armes à feu (pistolets et revolvers) d'autodéfense sans canon, y compris celles utilisant des cartouches traumatisantes
Ex 9303 20	Fusils de tir sportif à âme lisse
Ex 9303 30 000 0	Carabines de tir sportif à canon rayé
Ex 9303 20 100 0	Fusils de chasse comportant un seul canon long à âme lisse
Ex 9303 20 950 0	Armes de chasse à deux canons et comportant au moins un canon lisse
Ex 9303 30 000 0	
Ex 9303 20 950 0	Armes de chasse à deux canons à âme lisse, de divers calibres
Ex 9303 30 000 0	Armes de chasse à canon rayé
Ex 9303 20 950 0	
Ex 9304 00 000 0	Armes à air comprimé et de chasse dont l'énergie initiale est inférieure ou égale à 25 J
Ex 9304 00 000 0	Fusils et carabines de tir sportif à air comprimé dont l'énergie initiale est supérieure à 3 J
Ex 9304 00 000 0	Pistolets et revolvers de tir sportif à air comprimé dont l'énergie initiale est supérieure à 3 J
Ex 9305 10 000 0	Parties principales des pistolets et des revolvers de tir sportif
Ex 9305 10 000 0	Parties principales (composites) des pistolets et revolvers réglementaires
Ex 9305 20 000 1	Canons de fusils et carabines de chasse et de tir sportif
Ex 9305 20 000 1	Canons rayés de fusils et carabines de chasse et de tir sportif
Ex 9305 20 000 9	Autres parties principales (composites) de fusils de chasse et de tir sportif (obturateur, chargeur-tambour, carcasse, boîte de culasse, fût, mécanisme de départ et leurs parties et accessoires)
Ex 9305 20 000	Autres parties principales (composites) de fusils de chasse et de tir sportif à canon rayé (obturateur, chargeur-tambour, carcasse, boîte de culasse, fût, mécanisme de départ et leurs parties et accessoires)
Ex 9306 21 000 0	Cartouches pour fusils de tir sportif et de chasse, y compris cartouches d'essai
Ex 9306 30 100 0	Cartouches pour pistolets et revolvers de tir sportif, réglementaires et d'autodéfense sans canon
Ex 9306 30 900 0	Cartouches pour armes de tir sportif et de chasse à canon rayé (autres que les pistolets et revolvers) et pour armes d'autodéfense à gaz, y compris les cartouches d'essai
Ex 9306 29 000 0	Douilles de cartouche pour armes de chasse et de tir sportif à âme lisse, y compris avec sabot
Ex 9306 30 900 0	Douilles de cartouche pour armes de chasse et de tir sportif à canon rayé (autres que les pistolets et revolvers), y compris avec sabot
Ex 9306 30 900 0	Douilles de cartouche pour arme d'autodéfense à gaz, y compris avec sabot
Ex 9306 30 100 0	Douilles de cartouches pour pistolets et revolvers de tir sportif et réglementaires, y compris avec sabot
Ex 9306 30 100 0	Sabots pour cartouches d'armes réglementaires et civiles
Ex 9307 00 000 0	Armes blanches de chasse (couteaux et couteaux de chasse)
Ex 8211	
Ex 9307 00 000 0	Armes blanches de sport
Ex 9307 00 000 0	Autres armes blanches (armes blanches conçues pour être portées avec un uniforme de Cosaque et avec les costumes nationaux des peuples de l'Union douanière, destinées aux collectionneurs)
Ex 9506 99 900 0	Arcs et arbalètes de tir sportif
Ex 9304 00 000 0	Armes électriques: dispositifs à décharge électrique et éclateurs dont la puissance est conforme aux normes établies par l'organe sanitaire compétent
Ex 9303	Armes conçues pour projeter des signaux lumineux et sonores ou de la fumée dont le calibre est supérieur à 6 mm

3. Le régime s'applique aux importateurs de dispositifs réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de surveiller la quantité des produits réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Loi n° 1176 du 3 août 2000 sur le contrôle par l'État de la vente de certains types d'arme.
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État;  
Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 67 du 30 janvier 2015 portant approbation des critères à satisfaire pour exercer des activités en rapport avec l'exportation et l'importation de marchandises soumises à licence, de la liste des documents attestant le respect de ces critères, des formulaires de demande de licence et (ou) d'une annexe à la licence et du modèle de licence et (ou) d'annexe à la licence.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) Aucun délai minimum n'est fixé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées. Le délai maximum d'examen d'une demande de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif – le Ministère de l'intérieur – pour obtenir ses conclusions.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée (conclusions): i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base aux conclusions; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant que des conclusions soient établies; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement de conclusions concernant des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- le formulaire de demande de l'organisation principale, indiquant la quantité d'armes et de parties d'arme, etc.;
- une copie du certificat d'enregistrement auprès de l'État de la personne morale;
- une copie de la licence de vente d'armes civiles et réglementaires et de leurs parties, délivrée par le service compétent du Ministère de l'intérieur;
- une copie notariée du contrat;
- une copie de la licence d'achat d'armes et de parties d'armes délivrée par le Ministère de l'intérieur;
- une copie du certificat d'importation de l'utilisateur final, délivré par le service compétent dans le domaine du contrôle des importations;
- une copie du contrat relatif au processus de certification des armes et de leurs parties après importation sur le territoire de la République du Kazakhstan;
- une copie du certificat de conformité;
- un document précisant le nom et le modèle des armes à feu.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 2 fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## **13 MOISSONNEUSES-BATTEUSES**

### **Description succincte du régime**

1. Le régime de licences d'importation vise les moissonneuses-batteuses en application d'une mesure de sauvegarde. Des contingents sont établis aux termes de la Décision du Collège de la Commission économique eurasienne n° 143 du 25 juin 2013 sur l'application d'une mesure de sauvegarde introduisant des contingents d'importation pour les moissonneuses-batteuses et leurs

modules. La mesure est valide jusqu'au 21 août 2016. La méthode de répartition des parts de contingent d'importation entre les participants aux activités économiques extérieures a été approuvée par la Décision du Collège de la Commission économique eurasiennne n° 12 du 5 février 2014.

### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Le régime de licences permet de réglementer l'importation de conduits de moissonneuses-batteuses.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
8433 51 000 1 8433 51 000 9 8433 90 000 0	Moissonneuses et leurs modules, comportant au moins un dispositif de battage et de séparation, équipé ou non d'un tambour pour le battage, des systèmes de nettoyage et un moteur monté sur le support avec le cadre et le châssis, permettant l'installation de ponts, roues ou chenilles

3. Le régime s'applique aux importateurs des marchandises réglementées de toutes provenances.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de surveiller la quantité des marchandises réglementées importées.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiennne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiennne sur les mesures non tarifaires;  
Décision du Collège de la Commission économique eurasiennne n° 143 du 25 juin 2013 sur l'application d'une mesure de sauvegarde introduisant des contingents d'importation pour les moissonneuses-batteuses et leurs modules;
- Décision du Collège de la Commission économique eurasiennne n° 12 du 5 février 2014;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### Modalités d'application

6.I. Des renseignements relatifs à la répartition des contingents et des formalités de dépôt des demandes de licence sont publiés sur le site Web du Ministère de l'économie nationale.

II. Le volume des contingents est fixé pour l'année. Les licences d'importation sont délivrées pour une année. Contingent d'importation établis: en 2015 – 309 pièces, en 2016 – 204 pièces.

III. La liste des importateurs à qui une licence a été délivrée est publiée sur le site Web officiel du Ministère de l'économie nationale (<http://economy.gov.kz/ru/>).

IV. À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée, un délai d'au moins 30 jours est accordé pour le dépôt des demandes de licence.

V. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.

- VI. Sans objet.
- VII. Les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif, le Ministère de l'économie nationale.
- VIII. Les licences sont délivrées en fonction des importations de périodes antérieures. Une part du contingent est attribuée à de nouveaux importateurs. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.
- IX.-X. Des permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs ne sont pas nécessaires.
- XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

7. Sans objet.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

**Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

**Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/qosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

**Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

#### Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

### 14 VIANDE

#### Description succincte du régime

1. Le régime de licence s'applique à la viande, conformément à la Décision du Collège de l'Union économique eurasienne n° 99 du 18 août 2015 établissant des contingents tarifaires en 2016 pour les importations de certains types de produits agricoles sur le territoire douanier de l'Union économique eurasienne ainsi que les volumes contingentaires pour les importations de ces produits sur les territoires des États membre de l'Union. (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasienne sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.27).

#### Objet et champ d'application du régime de licence

2. Le régime de licence permet de réglementer les importations de viande à un taux de droit nul.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
0201 10 000 1 0201 20 200 1 0201 20 300 1 0201 20 500 1 0201 20 900 1 0201 30 000 4	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
0202 10 000 1 0202 20 100 1 0202 20 300 1 0202 20 500 1 0202 20 900 1 0202 30 100 4 0202 30 500 4 0202 30 900 4	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
0203 11 100 1 0203 11 900 1 0203 12 110 1 0203 12 190 1 0203 12 900 1 0203 19 110 1 0203 19 130 1 0203 19 150 1 0203 19 550 1 0203 19 590 1 0203 19 900 1 0203 21 100 1 0203 21 900 1 0203 22 110 1 0203 22 190 1 0203 22 900 1 0203 29 110 1 0203 29 130 1 0203 29 150 1	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
0203 29 550 1 0203 29 590 1 0203 29 900 1	
0203 29 550 2 0203 29 900 2	Déchets de porc
	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 01.05:
0207 14 200 1 0207 14 600 1	Demi-carcasses ou quarts de carcasse de coqs et de poules, congelés, non désossés, pilons de coqs et de poules congelés, non désossés, et leurs morceaux.
0207 13 100 1	Viandes de coqs et de poules, désossées, fraîches ou réfrigérées.
0207 14 100 1	Viandes de coqs et de poules, désossées, congelées.
0207 27 100 1	Viandes de dindes, congelées, désossées.
0207 27 300 1 0207 27 400 1 0207 27 600 1 0207 27 700 1	Parties de carcasses de dinde, congelées.
0207 11 100 1 0207 11 300 1 0207 11 900 1 0207 12 100 1 0207 12 900 1 0207 13 200 1 0207 13 300 1 0207 13 400 1 0207 13 500 1 0207 13 600 1 0207 13 700 1 0207 13 910 1 0207 13 990 1 0207 14 300 1 0207 14 400 1 0207 14 500 1 0207 14 700 1 0207 14 910 1 0207 14 990 1 0207 24 100 1 0207 24 900 1 0207 25 100 1 0207 25 900 1 0207 26 100 1 0207 26 200 1 0207 26 300 1 0207 26 400 1 0207 26 500 1 0207 26 600 1 0207 26 700 1 0207 26 800 1 0207 26 910 1 0207 26 990 1 0207 27 200 1 0207 27 500 1 0207 27 800 1 0207 27 910 1 0207 27 990 1 0207 41 200 1 0207 41 300 1 0207 41 800 1 0207 42 300 1 0207 42 800 1 0207 43 000 1 0207 44 100 1 0207 44 210 1 0207 44 310 1 0207 44 410 1 0207 44 510 1	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 01.05, non spécifiées ci-dessus.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
0207 44 610 1 0207 44 710 1 0207 44 810 1 0207 44 910 1 0207 44 990 1 0207 45 100 1 0207 45 210 1 0207 45 310 1 0207 45 410 1 0207 45 510 1 0207 45 610 1 0207 45 710 1 0207 45 810 1	
0207 45 930 1 0207 45 950 1 0207 45 990 1 0207 51 100 1 0207 51 900 1 0207 52 100 1 0207 52 900 1 0207 53 000 1 0207 54 100 1 0207 54 210 1 0207 54 310 1 0207 54 410 1 0207 54 510 1 0207 54 610 1 0207 54 710 1 0207 54 810 1 0207 54 910 1 0207 54 990 1 0207 55 100 1 0207 55 210 1 0207 55 310 1 0207 55 410 1 0207 55 510 1 0207 55 610 1 0207 55 710 1 0207 55 810 1 0207 55 930 1 0207 55 950 1 0207 55 990 1 0207 60 050 1 0207 60 100 1 0207 60 210 1 0207 60 310 1 0207 60 410 1 0207 60 510 1 0207 60 610 1 0207 60 810 1 0207 60 910 1 0207 60 990 1	
0404 10 120 1 0404 10 160 1	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, non additionné de sucre ou d'autres édulcorants.

3. Le régime s'applique aux importateurs des marchandises réglementées de toutes provenances.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de marchandises réglementées importées.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasienne (UEE) du 29 mai 2014;

- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision du Collège de l'Union économique eurasienne n° 99 du 18 août 2015 établissant des contingents tarifaires en 2016 pour les importations de certains types de produits agricoles sur le territoire douanier de l'Union économique eurasienne ainsi que les volumes contingentaires pour les importations de ces produits sur les territoires des États membre de l'Union;
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

### **Modalités d'application**

- 6.I. Des renseignements au sujet de la répartition des contingents et des formalités de dépôt des demandes de licence sont publiés sur le site Web du Ministère de l'économie nationale.
- II. Le volume des contingents est fixé pour l'année. Les licences d'importation sont délivrées pour une année. Les contingents d'importation sont établis par la Décision du Collège de l'Union économique eurasienne n° 99 du 18 août 2015 établissant des contingents tarifaires en 2016 pour les importations de certains types de produits agricoles sur le territoire douanier de l'Union économique eurasienne ainsi que les volumes contingentaires pour les importations de ces produits sur les territoires des États membres de l'Union.
- III. La liste des importateurs à qui une licence a été délivrée est publiée sur le site Web officiel du Ministère de l'économie nationale (<http://economy.gov.kz/ru/>).
- IV. À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée, un délai d'au moins 30 jours est accordé pour le dépôt des demandes de licence.
- V. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- VI. Sans objet.
- VII. Les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif, le Ministère de l'économie nationale.
- VIII. Les licences sont délivrées en fonction des importations de périodes antérieures. Une part du contingent est attribuée à de nouveaux importateurs. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.
- IX.-X. Des permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs ne sont pas exigés.
- XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

7. Sans objet.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une

licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- Copie numérique du formulaire de demande;
- copie du contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

## **15 SUCRE BRUT**

### **Description succincte du régime**

1. Le régime de licence s'applique au sucre brut importé dans la République du Kazakhstan à un taux de droit nul, conformément à la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 130 du 27 novembre 2009 sur la réglementation tarifaire commune de l'Union douanière entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie. Ce régime est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Objet et champ d'application du régime de licence

2. Le régime de licence permet de réglementer l'importation de sucre de canne (sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants; positions tarifaires 1701.13 et 1701.14).

3. Le régime s'applique aux importateurs des marchandises réglementées de toutes provenances.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de marchandises réglementées importées.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasienne (UEE) du 29 mai 2014;
- Annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 134 du 16 août 2012 du Collège de la Commission économique eurasienne sur les actes juridiques normatifs en matière de réglementation non tarifaire;
- Décision de la Commission de l'Union douanière n° 130 du 27 novembre 2009 sur la réglementation tarifaire commune de l'Union douanière entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie.
- Loi n° 544-II du 12 avril 2004 sur la réglementation de l'activité commerciale;
- Loi n° 202-V du 16 mai 2014 sur les permissions et les notifications;
- Résolution gouvernementale n° 287 du 24 avril 2015 portant approbation de la Liste des marchandises soumises à licence d'importation/d'exportation, des organismes délivrant les licences et des organes d'État coordonnant la délivrance des licences;
- Résolution gouvernementale n° 983 du 18 septembre 2013 portant approbation de la Liste des organes d'État.
- Ordonnance du Ministre de l'économie nationale n° 768 du 14 décembre 2015 portant approbation du volume contingentaire de sucre de canne brut importé en franchise de droits sur le territoire de la République du Kazakhstan en 2016.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

## Modalités d'application

6.I. Des renseignements au sujet de la répartition des contingents et des formalités de dépôt des demandes de licence sont publiés sur le site Web du Ministère de l'économie nationale.

II. Le volume des contingents est fixé pour l'année. Les licences d'importation sont délivrées pour une année. La quantité de sucre brut importée à un taux de droit nul en 2016 est de 405 000 tonnes.

III. La liste des importateurs à qui une licence a été délivrée est publiée sur le site Web officiel du Ministère de l'économie nationale (<http://economy.gov.kz/ru/>).

IV. À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée, un délai d'au moins 30 jours est accordé pour le dépôt des demandes de licence.

V. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.

VI. Sans objet.

VII. Les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif, le Ministère de l'économie nationale.

VIII. Les licences sont délivrées en fonction des importations de périodes antérieures. Une part du contingent est attribuée à de nouveaux importateurs. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

IX.-X. Des permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs ne sont pas exigés.

XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

7. Sans objet.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, 7 "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises" établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'économie nationale, dans la section "services publics" ("[http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION\\_ID=9814](http://economy.gov.kz/ru/gosudarstvennye-uslugi/elements.php?SECTION_ID=9814)").

L'importateur doit joindre les documents suivants à sa demande:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à dix fois l'indice de calcul mensuel.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

---